

Numéro de rôle : 16/5039/A
Numéro de répertoire : 20/ 7853
Chambre : 14 ^{ème}
Parties en cause : M. c/ CPAS de MANAGE
JGT CRE DEFINITIF

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de BINCHE**

JUGEMENT

**Audience publique du 15
octobre 2020**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n° Jugement du **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

La 14^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Binche, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE: **Madame** **N**

représentée par Me DUPONT M-F., Avocate à MORLANWELZ

CONTRE: **LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE MANAGE**
dont les bureaux sont situés place Albert 1^{er}, 1A à 7170 MANAGE

Partie défenderesse comparissant par Me BRUNEEL loco Me
DESMECHT, Avocat à SENEFFE

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application,

Vu la décision incriminée notifiée le 14 octobre 2016,

Vu la requête écrite de la partie demanderesse reçue au greffe de la juridiction le 21 novembre 2016,

Vu le dossier de la procédure et notamment :

- l'ordonnance rendue le 5 octobre 2017 en application de l'article 747 § 2 du Code judiciaire,
- les conclusions de la partie défenderesse reçues au greffe les 27 octobre 2017 et 20 août 2019,
- les conclusions de la partie demanderesse reçues au greffe le 1^{er} octobre 2019,
- les dossiers de pièces des parties,

Entendu les parties en leurs explications à l'audience publique du 17 septembre 2020,

Entendu **Madame M. Blaise**, Auditeur de division, en son avis oral donné à l'audience publique du 17 septembre 2020, auquel les parties n'ont pas souhaité répliquer ;

*

* *

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n° Jugement du Erreur ! Source du renvoi introuvable.

1. OBJET DE LA DEMANDE

La demande tend à la réformation de la décision, prise par le Comité spécial du service social du défendeur le 12 octobre 2016, par laquelle celui-ci a supprimé, à partir du 1^{er} septembre 2016, le revenu d'intégration sociale versé à la demanderesse pour défaut de collaboration.

Elle visait par ailleurs initialement au dépôt d'une plainte à l'encontre de Mme D assistante sociale du défendeur, pour diffamation, dommages moraux et abus de pouvoir.

La demanderesse a renoncé à cette demande.

2. COMPETENCE ET RECEVABILITE

L'action, telle que réduite, entre dans la compétence matérielle du tribunal de céans dès lors que, selon l'article 580,8°, c) du Code judiciaire, les juridictions du travail sont seules compétentes pour connaître des contestations relatives à l'octroi, la révision, au refus et au remboursement par le bénéficiaire du revenu d'intégration sociale.

Introduite dans les formes et dans le délai requis, elle est par ailleurs recevable, sa recevabilité n'ayant d'ailleurs pas été contestée.

3. LES FAITS

Née le 1985, la demanderesse a introduit auprès du défendeur, le 5 mai 2015, une demande de revenu d'intégration sociale suite à une exclusion de l'ONEm de 24 semaines à partir du 31 mars 2015 au motif qu'elle n'avait pas répondu aux convocations du FOREm des 9 février 2015 et 15 mars 2015.

Suite à cette demande, le Comité spécial du service social du défendeur lui a alloué un revenu d'intégration à partir du 20 avril 2015.

La demanderesse a remis plusieurs certificats médicaux à partir du 22 juillet 2015, entraînant ainsi une prolongation automatique de la sanction et, donc, du revenu d'intégration.

Dans le cadre du suivi de sa situation, le défendeur a convoqué la demanderesse à deux reprises, soit le 15 février 2016 par courrier normal et le 26 février 2016 par courrier recommandé. La demanderesse n'y a réservé aucune suite. Elle n'avait, par ailleurs, plus communiqué de certificats médicaux depuis le 1^{er} janvier 2016.

Le 7 mars 2016, la demanderesse a partiellement corrigé ce manquement en remettant des certificats concernant les mois de février et mars 2016.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n° Jugement du Erreur ! Source du renvoi introuvable.

Lors d'une visite à domicile réalisée le lendemain, la demanderesse a déclaré rechercher de l'emploi dans la région de Charleroi ainsi qu'en France et, si nécessaire, être disposée à entamer une formation en logistique en septembre 2016.

Le 22 mars 2016, la demanderesse a signalé être bloquée en France suite aux attentats.

Une visite à domicile a été opérée le 26 avril 2016. En l'absence de réponse de la demanderesse, un avis de passage a été laissé dans la boîte aux lettres, mais est resté sans suites immédiates.

Le 12 mai 2016, la demanderesse a signalé qu'elle serait de retour en Belgique dans le courant du mois et qu'elle se trouvait en France pour passer son permis de conduire car c'était moins cher.

Invitée à se présenter le plus rapidement possible auprès du défendeur, la demanderesse n'a pas réagi.

Deux visites à domicile ont dès lors été tentées les 2 et 3 juin 2016. La demanderesse n'était pas présente.

Au cours d'une entrevue au siège du défendeur le 10 juin 2016, la demanderesse a indiqué qu'elle faisait des allers-retours réguliers en France et y avait notamment séjourné du 26 avril 2016 au 3 mai 2016 et du 11 mai 2016 au 7 juin 2016.

Par lettre du 6 septembre 2016, la demanderesse a été informée qu'une visite à domicile serait effectuée le 15 septembre 2016 afin de procéder à la révision de son dossier.

Par courriel du 13 septembre 2016, la demanderesse a indiqué qu'elle ne serait pas disponible à cette date et a expliqué qu'elle ne se trouvait pas en son domicile afin de ne pas devoir entretenir celui-ci vu ses nombreux problèmes de santé et qu'elle y reviendrait dans le courant du mois d'octobre à la condition que son dos le lui permette.

Par lettre recommandée du 16 septembre 2016, le défendeur a toutefois proposé un rendez-vous à domicile le 23 septembre 2016.

Les parties se sont finalement rencontrées le 29 septembre 2016. La demanderesse a remis un certificat médical valable jusqu'au 31 octobre 2016 ainsi que des extraits de compte bancaire qui ont confirmé ses nombreux séjours en France dans la région du Mans depuis juillet 2016.

En sa séance du 12 octobre 2016, le Comité spécial du service social du défendeur a supprimé à partir du 1^{er} septembre 2016, le revenu d'intégration sociale versée à la demanderesse pour défaut de collaboration, celui-ci consistant en ses nombreux séjours à l'étranger sans en avoir informé préalablement le défendeur et ses absences aux rendez-vous fixés les 15 septembre 2016 et 23 septembre 2016.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n° Jugement du Erreur ! Source du renvoi introuvable.

La demanderesse a contesté cette décision par une requête reçue au greffe le 21 novembre 2016.

4. DISCUSSION

Aux termes de l'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, la personne doit, pour pouvoir bénéficier de ce droit, avoir sa résidence effective en Belgique, être majeure ou assimilée, être disposée à travailler à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent, faire valoir ses droits aux prestations dont elle peut bénéficier et ne pas disposer de ressources suffisantes, ni être en mesure de s'en procurer par ses efforts personnels ou par d'autres moyens.

Est litigieuse en l'espèce la condition concernant la résidence de la demanderesse depuis le mois de mars 2016.

Aux termes de l'article 1.1. de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale, « *est compétent pour allouer les secours dus notamment en application de la loi du 26 mai 2002, le centre de la commune sur le territoire de laquelle le demandeur réside habituellement, et non occasionnellement ou intentionnellement dans le but de solliciter une aide* ».

C'est au demandeur de l'aide qu'il appartient d'apporter la preuve qu'il respecte cette condition et donc de prouver sa résidence effective et habituelle au lieu renseigné. Cette obligation persiste aussi longtemps qu'une aide est sollicitée ou accordée.

Le lieu de résidence d'une personne est normalement attesté par les registres de la population tenus en chaque commune du Royaume puisque y sont inscrits les Belges et les étrangers admis ou autorisés à s'établir ou séjourner dans le Royaume, au lieu où ils ont établi leur résidence principale, qu'ils y soient présents ou qu'ils en soient temporairement absents (article 1er de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population).

En vertu de l'article 16 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux mêmes registres, cette inscription s'effectue notamment sur la base de la constatation de la réalité de la résidence principale, laquelle doit être vérifiée par une enquête de l'autorité locale dans les huit jours de la déclaration de transfert de la résidence principale ou d'installation.

La demanderesse est inscrite dans les registres de la population de la commune de Manage depuis plusieurs années et l'était toujours à la date de la décision litigieuse. Elle y avait donc son domicile officiel.

Ce domicile correspond en principe au lieu de sa résidence effective et habituelle, ce qui est toutefois contesté par le défendeur en raison des nombreux séjours à l'étranger, et plus particulièrement en France, effectués par la demanderesse depuis mars 2016 au moins.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n° Jugement du Erreur ! Source du renvoi introuvable.

Cette situation n'est pas automatiquement de nature à modifier la résidence du demandeur. Il arrive en effet fréquemment qu'une personne bénéficiaire du revenu d'intégration se rende à l'étranger pour une durée déterminée (vacances, études, stages, funérailles, évènements familiaux, ...) tout en conservant sa résidence effective en Belgique.

Tout est donc question d'espèce et de respect des conditions légales ou réglementaires existantes.

Depuis le 9 janvier 2016, l'article 23 de la loi du 26 mai 2002 a toutefois été complété par un §5 (inséré par l'article 70 de la loi-programme du 26 décembre 2015 publiée le 30 décembre 2015) qui dispose que :

« Le bénéficiaire signale au centre compétent, avant son départ, tout séjour d'une période d'une semaine ou plus qu'il effectuera à l'étranger; il en précise la durée et en donne la justification. Le paiement du revenu d'intégration est garanti pour cette période, qui, en totalité, ne peut pas être supérieure à quatre semaines par année civile.

Le paiement du revenu d'intégration est suspendu pour les séjours à l'étranger qui dépassent le total des quatre semaines par année civile, à moins que le centre n'en décide autrement en raison de circonstances exceptionnelles justifiant ce séjour. »

Aux termes de cette disposition, le bénéficiaire d'un revenu d'intégration doit donc informer le centre, avant son départ, de tout séjour à l'étranger d'une durée égale ou supérieure à une semaine et en préciser la durée et la raison. Le paiement de ce revenu sera alors garanti pour cette période qui ne pourra excéder quatre semaines par année civile. Si tel est le cas, le paiement du revenu est suspendu, à moins que le centre n'en décide autrement en raison de circonstances exceptionnelles.

En l'espèce, la demanderesse n'a jamais informé préalablement le défendeur des séjours à l'étranger qu'elle a effectués et ce, bien que la durée de la plupart de ceux-ci ait été supérieure à une semaine.

La demanderesse n'a, a fortiori, pas signalé quelles étaient la durée et/ou les raisons desdits séjours.

Les quelques appels téléphoniques qu'elle a donnés de France au défendeur pour prétendument le tenir informé de l'évolution de sa situation et des dates probables de ses retours en Belgique (et qui apparaissent sur les relevés établis par son opérateur) ne correspondent manifestement pas aux obligations fixées par l'article 23 de la loi du 26 mai 2002.

C'est donc à raison que, compte tenu de l'attitude de la demanderesse, le défendeur a décidé de supprimer le revenu d'intégration versé à la demanderesse à partir du 1^{er} septembre 2016.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n° Jugement du Erreur ! Source du renvoi introuvable.

Il eut pu même anticiper la date de cette suppression, voire décidé de récupérer le revenu d'intégration versé à la demanderesse après les quatre premières semaines de ses séjours sur le territoire français.

L'action est donc dénuée de tout fondement.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,
Statuant contradictoirement,

Reçoit la demande,

La dit non fondée,

Confirme la décision administrative entreprise,

Condamne la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance liquidés pour la partie demanderesse à la somme de 131,18 € ;

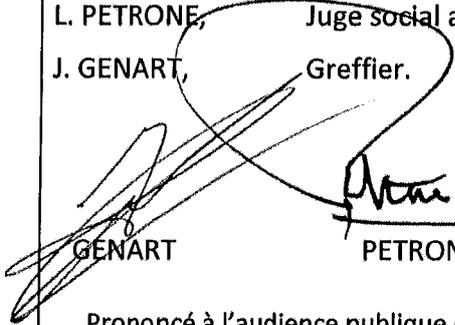
Ainsi jugé par la 14ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Binche, composée de :

Ph. VAN DRIESSCHE, Juge suppléant, présidant la 14ème chambre.

P. DEBLENDER, Juge social au titre de travailleur employeur.

L. PETRONE, Juge social au titre de travailleur employé.

J. GENART, Greffier.



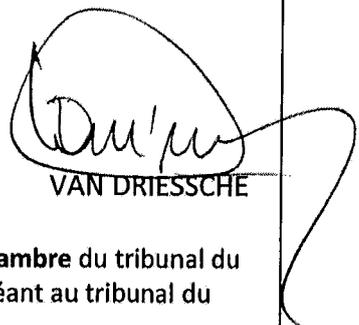
GENART



PETRONE



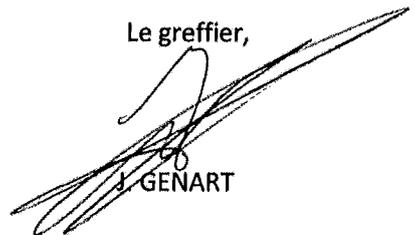
DEBLENDER



VAN DRIESSCHE

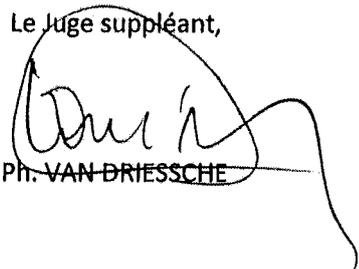
Prononcé à l'audience publique du **15 octobre 2020** de la **septième chambre** du tribunal du travail du Hainaut, division Binche, par M. VAN DRIESSCHE, Juge suppléant au tribunal du travail, président la chambre, assistée de M. GENART, greffier.

Le greffier,



J. GENART

Le Juge suppléant,



PH. VAN DRIESSCHE